

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques

NOR : DEVR1634626A

Publics concernés : fabricants, vendeurs, exposants, loueurs, importateurs, utilisateurs de véhicules agricoles ou forestiers.

Objet : dispositions et prescriptions techniques applicables aux véhicules, systèmes et équipements pour ce qui concerne leur réception par type en application du règlement UE n° 167/2013. détermination également, pour ces véhicules, des dispositions applicables aux réceptions nationales ou à titre isolé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le règlement (UE) n° 167/2013 établit des règles de sécurité et de protection environnementale, ainsi que des procédures administratives pour la réception par type des tracteurs et autres véhicules agricoles et forestiers. Le règlement s'applique à la réception UE par type des tracteurs, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés. Cependant, les fabricants peuvent choisir de se conformer aux exigences nationales pour ce qui concerne les véhicules suivants : les tracteurs à chenilles, les tracteurs enjambeurs, les tracteurs de grande largeur ainsi que les remorques et les engins interchangeables tractés. Le présent arrêté précise pour chaque cas de réception les modalités et les prescriptions techniques applicables. Il est complété par les prescriptions techniques applicables pour la réception des machines agricoles automotrices.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission du 19 septembre 2014 complétant et modifiant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les prescriptions générales relatives à la réception des véhicules agricoles et forestiers ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/68 de la Commission du 15 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/96 de la Commission du 1^{er} octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/208 de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/504 de la Commission du 11 mars 2015 portant exécution du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4311-4-1, R. 4311-7, R. 4312-1-1 et R. 4313-75 ;

Vu le décret n° 91-1021 du 4 octobre 1991 portant désignation d'un organisme technique central du contrôle technique des véhicules ;

Vu le décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers appartenant à une des catégories mentionnées à l'article 8 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers ;

Vu l'avis de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 20 octobre 2016,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les définitions mentionnées à l'article 3 du règlement (UE) n° 167/2013 et aux articles R. 311-1 du code de la route et R. 4311-4-1 du code du travail susvisés sont applicables.

Art. 2. – Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les réceptions UE par type, les réceptions nationales par type de petites séries (NKS), les réceptions nationales par type (RPT), les réceptions à titre isolé (RTI) sont délivrées aux véhicules agricoles et forestiers et aux machines agricoles automotrices (MAGA).

Le présent arrêté fixe également les modalités d'établissement des certificats de conformité délivrés par les constructeurs en vue de l'immatriculation en France des véhicules ayant fait l'objet d'une réception UE par type ou d'une réception NKS ou d'une RPT.

TITRE II

LA RÉCEPTION UE PAR TYPE DES VÉHICULES, SYSTÈMES, COMPOSANTS ET ENTITÉS TECHNIQUES ET LA RÉCEPTION NATIONALE PAR TYPE DE PETITES SÉRIES (NKS)

Art. 3. – En application de l'article R. 321-7 du code de la route et conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé, la sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules exerce par délégation la fonction d'autorité compétente en matière de réception au sens de l'article 3, paragraphe 27 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé. Elle est assistée des services du ministre chargé de l'agriculture pour les questions qui relèvent de la santé et de la sécurité au travail en application de l'article 4 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 susvisé.

A ce titre, elle :

1. Délivre les réceptions UE par type des entités techniques et composants pour les actes réglementaires relatifs à la sécurité routière ;

2. Désigne le Centre national de réception des véhicules (CNRV) au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France comme service administratif chargé :

a) De l'instruction des dossiers de demande de réception UE des véhicules présentés par les constructeurs ;

b) De délivrer les réceptions UE par type pour ces véhicules ainsi que les réceptions UE par type des systèmes pour les actes réglementaires relatifs à la sécurité routière.

En outre, le CNRV est chargé de :

c) Communiquer aux Etats membres les informations selon les modalités prévues au point 6 de l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé ;

d) Recevoir et d'instruire en vue de leur reconnaissance au niveau national les dossiers de réception nationale par type de petites séries (NKS) transmis par les autres autorités compétentes en matière de réception UE ;

e) Recevoir et d'instruire, en liaison avec l'autorité compétente en matière de réception, les rappels des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques notifiés par les constructeurs, importateurs ou distributeurs et les autres Etats membres conformément aux dispositions des articles 9, 12 et 14 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé.

3. Désigne le CNRV au sein de la DRIEE Ile-de-France, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement comme services administratifs chargés de l'instruction des dossiers de demande présentés par les constructeurs et :

a) De délivrer les réceptions nationales par type de petites séries (NKS) des véhicules des catégories T ou C ;

b) De communiquer aux demandeurs les informations selon les modalités fixées au point 9 de l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé ;

c) D'instruire en vue de leur reconnaissance individuelle au niveau national les dossiers de réception nationale par type de petites séries (NKS) transmis par un demandeur en application des dispositions du point 9 de l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé ;

d) D'effectuer, notamment à la demande de l'autorité compétente en matière de réception, des visites de surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions NKS.

4. Désigne le laboratoire de l'Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC), Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Montlhéry, comme service technique chargé de procéder, pour les actes réglementaires relatifs à la circulation routière, aux essais et inspections prévus en matière de réception par type au sens de l'article 3 point 1 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé et de la vérification de la conformité de production en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé.

5. Désigne l'organisme technique central (OTC) mentionné par le décret n° 91-1021 du 4 octobre 1991 susvisé pour effectuer toutes les opérations liées à l'attribution du code national d'identification du type (CNIT) délivré aux véhicules réceptionnés selon le présent titre, à leur communication aux autorités en charge de l'immatriculation, à la constitution et la maintenance de la banque de données de réception des types de ces véhicules, et à la surveillance de l'évolution des caractéristiques techniques et des performances de ces véhicules.

Art. 4. – L'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, est désigné, pour les exigences particulières relatives à la sécurité du travail, comme service administratif chargé :

- d'examiner les dossiers de demande de réception UE par type des véhicules agricoles et forestiers, de leurs systèmes, composants et entités techniques présentés par les constructeurs ;
- de délivrer les fiches de réception UE par type pour les actes réglementaires des lignes 35 à 60 de l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé ;

et comme service technique chargé :

- de procéder aux essais et inspections prévus en matière de réception par type au sens de l'article 3 point 1 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé ;
- de vérifier la conformité de production en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé.

Art. 5. – Les réceptions UE par type des véhicules, systèmes ou équipements et les communications relatives à ces réceptions sont effectuées conformément aux dispositions prévues au règlement (UE) n° 167/2013 et aux règlements délégués (UE) n° 1322/2014, (UE) n° 2015/68, (UE) n° 2015/96, (UE) n° 2015/208 et au règlement d'exécution (UE) n° 2015/504 susvisés.

Art. 6. – Les essais et inspections destinés au contrôle des prescriptions applicables en matière de réception UE des véhicules et de réceptions UE des systèmes, composants ou entités techniques, sont à la charge du demandeur.

La répartition des actes réglementaires entre les organismes désignés à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 4 du présent arrêté est précisée en annexe 4.

Le dossier de demande de réception UE par type comprend, pour les actes réglementaires 35 à 60 de l'annexe 4, un rapport technique de synthèse des essais et inspections réalisés, précisant les véhicules concernés définis par leurs types-variantes-versions, et établi par l'organisme visé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. – La réception nationale par type de petites séries (NKS) est accordée aux constructeurs respectant les règles d'évaluation initiale prévues dans le point 3 de l'annexe IV du règlement (UE) n° 1322/2014.

L'évaluation initiale est réalisée par le service technique désigné au point 4 de l'article 3 du présent arrêté.

Le contrôle de conformité de production du véhicule est assuré, soit par les contrôles de conformité de production réalisés dans le cadre de la délivrance des fiches de réceptions européennes relatives aux systèmes, composants, entités techniques et leurs installations dans les véhicules, soit, en l'absence de délivrance de fiches de réceptions européennes, par des visites de surveillance réalisées par le service administratif en charge des réceptions. Ces visites de surveillance ont lieu dans les douze mois qui suivent la délivrance de la réception nationale de petite série puis sont renouvelées tous les vingt-quatre mois.

A cette fin, le service administratif en charge des réceptions effectue toutes les vérifications ayant permis la délivrance de la réception NKS.

Lorsque le service administratif en charge des réceptions constate que les mesures destinées à garantir la conformité des véhicules produits au type réceptionné ne sont pas appliquées, s'écartent sensiblement des mesures et des plans de contrôle approuvés ou ont cessé d'être appliquées, bien que la production n'ait pas pris fin, il propose à l'autorité compétente en matière de réception les mesures nécessaires dans les conditions fixées par l'article R. 321-10 du code de la route et par les articles 23 et 24 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 susvisé.

Art. 8. – La réception NKS est accordée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé, aux véhicules produits dans les limites quantitatives fixées à l'annexe II de ce règlement et répondant pour chaque domaine réglementaire aux exigences fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le dossier de demande de réception NKS comprend, pour les actes réglementaires 35 à 60 de l'annexe 4, un rapport technique de synthèse des essais et inspections réalisés, précisant les véhicules concernés définis par leurs types-variantes-versions, et établi par l'organisme visé à l'article 4 ci-dessus.

La réception NKS peut s'appliquer à des véhicules complets ou incomplets faisant l'objet d'une réception UE par type ou d'une réception NKS aux fins d'être complétés.

TITRE III

LA RÉCEPTION NATIONALE PAR TYPE (RPT),
LA RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ (RTI) DES VÉHICULES NEUFS

Art. 9. – Le présent titre s’applique sans préjudice de l’application des arrêtés du 31 juillet 2007 et du 10 juin 2009 susvisés.

Les véhicules répondant aux définitions des catégories T4.1, T4.2 et C qui en raison de leur largeur sont réceptionnés dans le genre national MAGA mentionné à l’article 13 ci-après, sont soumis aux prescriptions de l’arrêté du 31 juillet 2007 susvisé.

Art. 10. – La réception nationale par type des véhicules des catégories T4.1 ou T4.2 ou C et la réception à titre isolé des véhicules des catégories T et C neufs sont réalisées conformément aux dispositions de l’arrêté du 19 juillet 1954 susvisé. Les prescriptions techniques applicables sont celles des annexes 1, sauf les lignes n° 35 à 60, dans le cas des réceptions par type et 1bis du présent arrêté dans le cas des réceptions à titre isolé.

Une copie des décisions d’homologation nationale prévues par les arrêtés du 31 juillet 2007 et du 10 juin 2009 susvisés est jointe au dossier de demande de réception.

Art. 11. – La réception nationale par type et la réception à titre isolé des véhicules des catégories R et S neufs sont réalisées conformément aux dispositions de l’arrêté du 19 juillet 1954 susvisé. Les prescriptions techniques applicables sont celles des annexes 2 et 2bis du présent arrêté.

Pour les véhicules des catégories R et S répondant à la définition de la machine mentionnée à l’article R. 4311-4-1 du code du travail susvisé, une copie de la déclaration CE de conformité mentionnée à l’article R. 4313-1 du code du travail doit être jointe au dossier de demande de réception.

Art. 12. – Les véhicules, visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté, complets ou incomplets faisant l’objet d’une réception UE par type ou d’une réception nationale petite série (NKS) peuvent être complétés en faisant l’objet soit d’une RPT soit d’une RTI.

TITRE IV

LA RÉCEPTION NATIONALE PAR TYPE (RPT),
LA RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ (RTI) DES MACHINES AGRICOLES AUTOMOTRICES NEUVES (MAGA)

Art. 13. – La réception nationale par type et la réception à titre isolé des véhicules MAGA neufs sont réalisées conformément aux dispositions de l’arrêté du 19 juillet 1954 susvisé. Les prescriptions techniques applicables sont celles des annexes 3 et 3bis du présent arrêté.

Pour les machines agricoles ou forestières automotrices une copie de la déclaration CE de conformité mentionnée à l’article R. 4313-1 du code du travail doit être jointe au dossier de demande de réception.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 14. – L’arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions des articles 10, 11 et 13 du présent arrêté sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour tous les véhicules neufs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ces prescriptions s’appliquent également aux réceptions à titre isolé des véhicules agricoles ou forestiers usagés réceptionnés initialement selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 15. – Les véhicules de fin de série se trouvant sur le territoire français qui étaient couverts par une réception par type visée aux articles 10, 11 ou 13 du présent arrêté en cours de validité au moment de leur production, mais qui n’ont pas été immatriculés avant que la validité de ladite réception n’expire peuvent être immatriculés dans les limites suivantes :

- le paragraphe précédent s’applique pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la réception par type expire ;
- le nombre de véhicules de fin de série ne peut dépasser 10 % du nombre de véhicules immatriculés au cours des deux années précédentes.

Le constructeur qui souhaite bénéficier de ces dispositions en fait la demande auprès de l’autorité compétente en matière de réception visée à l’article 3 du présent arrêté. La demande précise les raisons techniques ou économiques pour lesquelles ces véhicules ne sont pas conformes aux nouvelles exigences de réception par type et dresse, pour chaque numéro de réception, la liste des numéros d’identification des véhicules concernés.

Une mention « Fin de série » doit figurer sur le certificat de conformité des véhicules mis en service selon cette procédure.

Art. 16. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 17. – Le directeur général de l’énergie et du climat et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2016.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules,*

D. KOPACZEWSKI

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du service des affaires sociales,
financières et logistiques,*

C. LIGEARD

| |
|---|
| Légende annexe I : |
| A : la fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Des rapports d'essais selon le règlement délégué visé doivent être établis par un service technique notifié par la France. |
| B : les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement, ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, qui émet alors le rapport technique, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions. |
| C : le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service chargé des réceptions, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées. |
| D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis. |
| X = la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée. La fiche de réception UE est délivrée lorsqu'elle est prévue par le règlement (UE) 2015/504. La conformité de production est assurée. |
| I = identique à T en fonction de la catégorie. |
| Y = les actes correspondants pour les véhicules routiers de la catégorie N sont acceptés comme équivalents, tel que précisé dans l'acte délégué. |
| NA = non applicable. |
| (1) : conformité de l'entité ou du composant exigée. |
| (2) : le PV d'installation du service technique est exigé uniquement pour les véhicules dont la vitesse dépasse 60 km/h. |
| (*) : conformité à l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et la signalisation des véhicules possible. |
| (**) : en alternative possible, conformité à l'arrêté du 18 août 1955 modifié pour les T4.1 et T4.2 dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 25 km/h. |

Un justificatif de conformité d'un niveau supérieur au niveau requis est accepté.

Niveaux des justificatifs classés par ordre décroissant : X, A, B, C et D.

| N° | Objet | Acte réglementaire | Véhicules routiers | Catégories de véhicules | | | | | | | | | | | | | | | |
|----|-------------------------|--|--------------------|-------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----|---|---|
| | | | | T1a | T1b | T2a | T2b | T3a | T3b | T4.1a | T4.1b | T4.2a | T4.2b | T4.3a | T4.3b | Ca | Cb | | |
| 34 | Liaisons mécaniques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXIV | Y | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) | I | I | |
| 61 | Émissions de polluants | règlement (UE) n° 2015/96 | | B | A | B | A | B | A | B | A | B | A | B | A | B | A | I | I |
| 62 | Niveau sonore (externe) | règlement (UE) n° 2015/96 | Y | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A |

Légende annexe I bis:

A : la fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Des rapports d'essais selon l'acte délégué visé doivent être établis par un service technique notifié.
B : les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement ; ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, qui émet alors le rapport technique, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service chargé des réceptions, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.

D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

X = la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée. La fiche de réception UE est délivrée lorsqu'elle est prévue par le règlement (UE) 2015/504. La conformité de production est assurée.

I = identique à T en fonction de la catégorie.

Y = les actes correspondants pour les véhicules routiers sont acceptés comme équivalents, tel que précisé dans l'acte délégué.

NA = non applicable.

(1) : conformité de l'entité ou du composant exigée.

(2) : le PV d'installation du service technique est exigé uniquement pour les véhicules dont la vitesse dépasse 60 km/h.

(*) : conformité à l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et la signalisation des véhicules possible.

(**) : conformité à l'arrêté du 18 août 1955 modifié pour les T4.1 et T4.2 dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 25 km/h.

Un justificatif de conformité d'un niveau supérieur au niveau requis est accepté.

Niveaux des justificatifs classés par ordre décroissant : X, A, B, C et D.

Annexe 2

Liste des prescriptions aux fins de la réception par type (RPT) des véhicules des catégories R et S

La numérotation des items est reprise de l'annexe I du règlement UE 167/2013

| N° | Objet | Acte réglementaire | Alternatives équivalentes véhicules routier | Catégories de véhicules | | | |
|----------------|---|---|---|-------------------------|--------------|--------------|----------|
| | | | | Ra | Rb | Sa | Sb |
| 1 | Intégrité du véhicule | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe II | | NA | D | NA | D |
| 3 (DT1) | Dispositifs de freinage et liaison de freinage avec les remorques | règlement (UE) n° 2015/68 | | - | A | - | A |
| | | règlement (UE) n° 2015/68 ou Arrêté du 18 août 1955 | | A (*) | - | A (*) | - |
| 11 | Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et leurs sources lumineuses | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XI | Y | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) |
| 12 | Installation éclairage et signalisation | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XII ou Règlement UNECE 86-01 | | B (2) | A | B (2) | A |
| 14 | Extérieur du véhicule et accessoires | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XIV | | B | A | B | A |
| 19 | Plaque d'immatriculation | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XIX ou arrêté du 9 février 2009 | | D | A | D | A |
| 20 | Plaque et marquage obligatoires | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XX ou R.317-9 | | B | A | B | A |
| 21 | Dimensions et masses de la remorque | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXI | | B (3) | A | B (3) | A |
| | | R.312-1 à R.312-18 Arrêté du 2 juillet 2014 | | B (3) | | B (3) | |
| 22 | Masse maximale en charge | règlement (UE) n° 2015/208 annexe XXII | | B (3) | A | B | A |
| | | R.312-1 à R.312-18 Arrêté du 2 juillet 2014 | | B (3) | | B (3) | |
| 24 | Sécurité des systèmes électriques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXIV | | D | A | D | A |
| 26 | Structures de protection arrière | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXVI | | X (1) (6) | X (1) (6) | NA | NA |
| | | | | A | A | | |
| 27 | Protection latérale | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXVII | | NA | X (1)(7) | NA | NA |
| | | | | | A | | |
| 30 | Pneumatiques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXX | | D (4) | A | D (4) | A |
| 31 | Systèmes anti-projections | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXI | Y | NA | A | NA | NA |
| 34 | Liaisons mécaniques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXIV | Y | B (1) (5) | A | B (1) (5) | A |

Légende annexe 2:

A : la fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Des rapports d'essais selon le règlement délégué visé doivent être établis par un service technique notifié par la France.

B : les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement ; ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, qui émet alors le rapport technique, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service chargé des réceptions, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.

D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

X = la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée. La fiche de réception UE est délivrée lorsqu'elle est prévue par le règlement (UE) 2015/504. La conformité de production est assurée.

Y = les actes correspondants pour les véhicules routiers sont acceptés comme équivalents, tel que précisé dans l'acte délégué.

Z = applicable uniquement aux engins interchangeable tractés relevant de la catégorie R en raison du rapport entre la masse maximale en charge techniquement admissible et la masse à vide égale ou supérieure à 3,0 (article 3 du règlement UE 167/2013, définition 9).

NA = non applicable.

(DT1) : à compter du 1er janvier 2022, le PV d'essai doit démontrer la conformité au règlement (UE) 2015/68 sauf pour les véhicules de la catégorie Sa limités à 25 km/h.

(*) : l'efficacité de freinage peut être justifiée par calcul et par les essais réalisés par le service en charge des réceptions, pour les véhicules limités à 25 km/h, en conformité avec l'arrêté du 18 août 1955 modifié.

(1) : conformité de l'entité ou du composant exigée.

(2) : une conformité à l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à l'éclairage et la signalisation des véhicules est acceptée en alternative aux prescriptions de l'annexe XII du règlement (UE) n°2015/208 pour les véhicules des catégories Ra ou Sa.

(3) : le respect des dispositions prévues par les articles R.312-1 à R.312-18 et l'arrêté du 2 juillet 2014 est accepté en alternative aux dispositions des prescriptions du règlement (UE) n°2015/208 pour les véhicules des catégories Ra ou Sa.

(4) : Pour les véhicules des catégories Ra et Sa, une attestation de capacité des pneumatiques établie par le manufacturier est fournie.

(5) : Pour les véhicules des catégories Ra et Sa limités à 25 km/h, une attestation d'aptitude à l'emploi établie par le constructeur peut être acceptée. Pour les véhicules équipés d'un attelage arrière, le constructeur déclare une masse tractable compatible avec l'équipement installé.

(6) : pour R1 et R2, uniquement vérification des critères dimensionnels.

(7) : uniquement pour R3b et R4b.

Un justificatif de conformité d'un niveau supérieur au niveau requis est accepté.

Niveaux des justificatifs classés par ordre décroissant : X, A, B, C et D.

Annexe 2 bis

Liste des prescriptions aux fins de la réception à titre isolé (RTI) des véhicules des catégories R et S

La numérotation des items est reprise de l'annexe I du règlement UE 167/2013

| N° | Objet | Acte réglementaire | Alternatives équivalentes véhicules routier | Catégories de véhicules | | | |
|----------------|---|---|---|-------------------------|-------------|-------------|----------|
| | | | | Ra | Rb | Sa | Sb |
| 1 | Intégrité du véhicule | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe II | | NA | D | NA | D |
| 3 (DT1) | Dispositifs de freinage et liaison de freinage avec les remorques | règlement (UE) n° 2015/68 | | - | A | - | A |
| | | règlement (UE) n° 2015/68 ou Arrêté du 18 août 1955 | | A (*) | - | A (*) | - |
| 11 | Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et leurs sources lumineuses | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XI | Y | X (1) | X (1) | X (1) | X (1) |
| 12 | Installation éclairage et signalisation | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XII ou R86-01 | | B (2) | B | B (2) | B |
| 14 | Extérieur du véhicule et accessoires | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XIV | | B | B | B | B |
| 19 | Plaque d'immatriculation | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XIX ou arrêté du 9 février 2009 | | D | B | D | B |
| 20 | Plaque et marquage obligatoires | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XX ou R.317.9 | | B | B | B | B |
| 21 | Dimensions et masses de la remorque | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXI R.312-1 à R.312-18 Arrêté du 2 juillet 2014 | | B (3) | A | B (3) | A |
| | | | | B (3) | | B (3) | |
| 22 | Masse maximale en charge | règlement (UE) n° 2015/208 annexe XXII R.312-1 à R.312-18 Arrêté du 2 juillet 2014 | | B (3) | A | B | A |
| | | | | B (3) | | B (3) | |
| 24 | Sécurité des systèmes électriques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXIV | | D | B | D | B |
| 26 | Structures de protection arrière | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXVI | | X (1)(6) | X (1)(6) | NA | NA |
| | | | | B | B | | |
| 27 | Protection latérale | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXVII | | NA | X (1)(7) | NA | NA |
| | | | | | B | | |
| 30 | Pneumatiques | règlement (UE) n°2015/208 Annexe XXX | | D (4) | A | D (4) | A |
| 31 | Systèmes anti-projections | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXI | Y | NA | A | NA | NA |
| 34 | Liaisons mécaniques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXIV | Y | B (1)(5) | A | B (1)(5) | A |

Légende annexe 2bis:

A : la fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Des rapports d'essais selon le règlement délégué visé doivent être établis par un service technique notifié.

B : les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement ; ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, qui émet alors le rapport technique, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service chargé des réceptions, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.

D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

X = la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée. La fiche de réception UE est délivrée lorsqu'elle est prévue par le règlement (UE) 2015/504. La conformité de production est assurée.

Y = les actes correspondants pour les véhicules routiers sont acceptés comme équivalents, tel que précisé dans l'acte délégué.

Z = applicable uniquement aux engins interchangeables tractés relevant de la catégorie R en raison du rapport entre la masse maximale en charge techniquement admissible et la masse à vide égale ou supérieure à 3,0 (article 3, définition 9).

NA = non applicable.

(DT1) : à compter du 1er janvier 2022, le PV d'essai doit démontrer la conformité au règlement (UE) 2015/68 sauf pour les véhicules de la catégorie Sa limités à 25 km/h.

(*) : l'efficacité de freinage peut être justifiée par calcul et par les essais réalisés par le service en charge des réceptions, pour les véhicules limités à 25 km/h, en conformité avec l'arrêté du 18 août 1955 modifié.

(1) : conformité de l'entité ou du composant exigée.

(2) : une conformité à l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à l'éclairage et la signalisation des véhicules est acceptée en alternative aux prescriptions de l'annexe XII du règlement (UE) n°2015/208 pour les véhicules des catégories Ra ou Sa.

(3) : le respect des dispositions prévues par les articles R.312-1 à R.312-18 et l'arrêté du 2 juillet 2014 est accepté en alternative aux dispositions des prescriptions du règlement (UE) n°2015/208 pour les véhicules des catégories Ra ou Sa.

(4) : Pour les véhicules des catégories Ra et Sa limités à 25 km/h, une attestation de capacités des pneumatiques établie par le manufacturier peut être acceptée.

(5) : Pour les véhicules des catégories Ra et Sa limités à 25 km/h, une attestation d'aptitude à l'emploi établie par le constructeur peut être acceptée. Pour les véhicules équipés d'un attelage arrière, le constructeur déclare une masse tractable compatible avec l'équipement installé.

(6) : pour R1 et R2, uniquement vérification des critères dimensionnels.

(7) : uniquement pour R3b et R4b.

Un justificatif de conformité d'un niveau supérieur au niveau requis est accepté.

Niveaux des justificatifs classés par ordre décroissant : X, A, B, C et D.

Annexe 3

Liste des prescriptions aux fins de la réception par type des MAGA

La numérotation des items est reprise de l'annexe I du règlement UE 167/2013. Les références aux règlements délégués doivent s'entendre comme une exigence de conformité aux prescriptions techniques correspondantes.

| N° | Objet | Acte réglementaire | Alternatives équivalentes véhicules routier | Vmax ≤ 25 km/h | Vmax ≤ 40km/h |
|----|--|--|---|----------------|---------------|
| 2 | Vitesse maximale par construction, régulateur de vitesse et dispositifs de limitation de vitesse | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe III ou Arrêté du 27 mars 1979 | | B | A |
| 3 | Dispositifs de freinage et liaison de freinage avec les remorques | règlement (UE) n° 2015/68 ou Arrêté du 18 août 1955 | | B | A |
| 5 | Direction | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe V | Y | C | C |
| 7 | Champ de vision et essuie-glace | R.316-1, R.316-3 et R.316-4 | Y | D | D |
| 8 | Vitrage | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe VIII ou Arrêté du 20 juin 1983 | | X (1) | X (1) |
| | | | | D | D |
| 9 | Rétroviseurs | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe IX ou Arrêté du 20 novembre 1969 | Y | B | A |
| 11 | Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et leurs sources lumineuses | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XI ou Arrêté du 16 juillet 1954 | Y | X (1) | X (1) |
| 12 | Installation éclairage et signalisation | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XII ou Arrêté du 16 juillet 1954 | | B (2) | B (2) |
| 13 | Sièges des passagers | Arrêté du 27 mars 1979 | | B | A |
| 15 | Anti-parasitage (moteurs allumage commandé) | R.318-4 Arrêté du 28/04/1969 | Y | A | A |
| 15 | compatibilité électromagnétique | R.318-4 règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XV ou Décret n°2015-1084 du 27 août 2015 | Y | X (1) | X (1) |
| | | | | D (2) | D (2) |
| 16 | Dispositif d'avertissement sonore | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XVI ou Arrêté du 14 janvier 1958 | Y | X (1) | X (1) |
| | | | | D (2) | D (2) |
| 17 | Chauffage de l'habitacle | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XVII | Y | C (1) | C (1) |
| 19 | Plaque d'immatriculation | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XIX ou arrêté du 9 février 2009 | | D | D |
| 20 | Plaque et marquage obligatoires | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XX ou | | D | D |

| N° | Objet | Acte réglementaire | Alternatives équivalentes véhicules routier | Vmax ≤ 25 km/h | Vmax ≤ 40km/h |
|----|---------------------------|---|---|----------------|---------------|
| | | R.317.9 | | | |
| 21 | Dimensions et masse | R312-10 et 11 | | B | B |
| 22 | Masse maximale en charge | R.312 à R.314 et R.321-20 Arrêté du 5 février 1969 | | B | B |
| 25 | Réservoir de carburant | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXV | | A (1) | A (1) |
| | | | | B (2) | B (2) |
| 28 | Plate-forme de chargement | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXVIII ou Arrêté du 27 mars 1979 | | B | B |
| 30 | Pneumatiques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXX | | D | D |
| 33 | Chenilles | Arrêté du 25 août 1959 | | B | B |
| 34 | Liaisons mécaniques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXIV | Y | X (1) | X (1) |
| | | | | D | D |
| 61 | Émissions de polluants | R318-1 et R413-12 R.224-7 à R.224-14 du code de l'environnement (directive EMNR) | | A (*) | A (*) |
| 62 | Niveau sonore (externe) | règlement (UE) n° 2015/96 ou Arrêté du 13 avril 1972 Arrêté du 18 juillet 1985 | Y | A | A |

Légende annexe 3:

A : la fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Des rapports d'essais doivent être établis par un service technique notifié par la France.

B : les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement ; ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, qui émet alors le rapport technique, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service chargé des réceptions, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.

D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

X = la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée. La fiche de réception UE est délivrée lorsqu'elle est prévue par le règlement (UE) 2015/504. La conformité de production est assurée.

Y : les actes correspondants pour les véhicules routiers sont acceptés comme équivalents, tel que précisé dans l'acte délégué.

(1) : conformité de l'entité ou du composant exigée.

(2) : installation

(*) : En l'absence d'un PV attestant le respect des spécifications du moteur réceptionné, une attestation conjointe du motoriste et du constructeur du véhicule doit confirmer le respect des valeurs spécifiées de la pression à l'admission et de la contre-pression dans le système d'échappement.

Un justificatif de conformité d'un niveau supérieur au niveau requis est accepté.

Niveaux des justificatifs classés par ordre décroissant : X, A, B, C et D.

Annexe 3bis

Liste des prescriptions aux fins de la réception à titre isolé des MAGA

La numérotation des items est reprise de l'annexe I du règlement UE 167/2013. Les références aux règlements délégués doivent s'entendre comme une exigence de conformité aux prescriptions techniques correspondantes.

| N° | Objet | Acte réglementaire | Véhicules routiers | Vmax ≤ 25 km/h | Vmax ≤ 40km/h |
|----|--|--|--------------------|----------------|---------------|
| 2 | Vitesse maximale par construction, régulateur de vitesse et dispositifs de limitation de vitesse | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe III ou Arrêté du 27 mars 1979 | | B | A |
| 3 | Dispositifs de freinage et liaison de freinage avec les remorques | règlement (UE) n° 2015/68 ou Arrêté du 18 août 1955 | | B | A |
| 5 | Direction | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe V | Y | C | C |
| 7 | Champ de vision et essuie-glace | R.316-1, R.316-3 et R.316-4 | Y | D | D |
| 8 | Vitrage | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe VIII ou Arrêté du 20 juin 1983 | | X (1) | X (1) |
| | | | | D | D |
| 9 | Rétroviseurs | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe IX ou Arrêté du 20 novembre 1969 | Y | B | B |
| 11 | Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et leurs sources lumineuses | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XI Arrêté du 16 juillet 1954 | Y | X (1) | X (1) |
| 12 | Installation éclairage et signalisation | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XII ou Arrêté du 16 juillet 1954 | | B (2) | B (2) |
| 13 | Sièges des passagers | Arrêté du 27 mars 1979 | | B | A |
| 15 | Anti-parasitage (moteurs allumage commandé) | R.318-4 Arrêté du 28 avril 1969 | Y | A | A |
| 15 | compatibilité électromagnétique | R.318-4 règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XV ou Décret n°2015-1084 du 27 août 2015 | Y | X (1) | X (1) |
| | | | | D (2) | D (2) |
| 16 | Dispositif d'avertissement sonore | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XVI ou Arrêté du 14 janvier 1958 | Y | X (1) | X (1) |
| | | | | D (2) | D (2) |
| 17 | Chauffage de l'habitacle | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XVII | Y | X (1) | X (1) |
| | | | | D (2) | D (2) |
| 19 | Plaque d'immatriculation | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XIX ou Arrêté du 9 février 2009 | | D | D |

| N° | Objet | Acte réglementaire | Véhicules routiers | Vmax ≤ 25 km/h | Vmax ≤ 40km/h |
|----|---------------------------------|---|--------------------|----------------|---------------|
| 20 | Plaque et marquage obligatoires | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XX ou R317.9 | | D | D |
| 21 | Dimensions et masse | R312-10 et 11 | | B | B |
| 22 | Masse maximale en charge | R.312 à R.314 et R.321-20 Arrêté du 5 février 1969 | | B | B |
| 25 | Réservoir de carburant | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXV | | A (1) | A (1) |
| | | | | B (2) | B (2) |
| 28 | Plate-forme de chargement | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXVIII ou Arrêté du 27 mars 1979 | | B | B |
| 30 | Pneumatiques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXX | | D | D |
| 33 | Chenilles | Arrêté du 25 août 1959 | | B | B |
| 34 | Liaisons mécaniques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXIV | Y | D | D |
| 61 | Émissions de polluants | R318-1 et R413-12 R.224-7 à R.224-14 du code de l'environnement (EMNR) | | A (*) | A (*) |
| 62 | Niveau sonore (externe) | Règlement (UE) n° 2015/96 ou Arrêté du 13 avril 1972 Arrêté du 18 juillet 1985 | Y | A | A |

Légende annexe 3bis:

A : la fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Des rapports d'essais doivent être établis par un service technique notifié.

B : les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement ; ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, qui émet alors le rapport technique, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service chargé des réceptions, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.

D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

X = la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée. La fiche de réception UE est délivrée lorsqu'elle est prévue par le règlement (UE) 2015/504. La conformité de production est assurée. La conformité de production est assurée.

Y : les actes correspondants pour les véhicules routiers sont acceptés comme équivalents, tel que précisé dans l'acte délégué.

(1) : conformité de l'entité ou du composant exigée.

(2) : installation.

(*) : En l'absence d'un PV attestant le respect des spécifications du moteur réceptionné, une attestation conjointe du motoriste et du constructeur du véhicule doit confirmer le respect des valeurs spécifiées de la pression à l'admission et de la contre-pression dans le système d'échappement.

Un justificatif de conformité d'un niveau supérieur au niveau requis est accepté.

Niveaux des justificatifs classés par ordre décroissant : X, A, B, C et D.

Annexe 4
Liste des fiches de réception avec le service technique associé

La numérotation des items est reprise de l'annexe I du règlement 167/2013

| N° | Objet | Acte réglementaire | Service technique |
|-----------|---|---|--------------------------|
| 1 | Intégrité du véhicule | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe II | UTAC |
| 2 | Vitesse maximale par construction, régulateur de vitesse et dispositifs de limitation de vitesse | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe III | UTAC |
| 3 | Dispositifs de freinage et liaison de freinage avec les remorques | règlement (UE) n° 2015/68 | UTAC |
| 4 | Direction pour tracteurs rapides | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe IV | UTAC |
| 5 | Direction | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe V | UTAC |
| 6 | Tachymètre | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe VI | UTAC |
| 7 | Champ de vision et essuie-glace | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe VII | UTAC |
| 8 | Vitrage | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe VIII | UTAC |
| 9 | Rétroviseurs | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe IX | UTAC |
| 10 | Systèmes d'information du conducteur | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe X | UTAC |
| 11 | Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et leurs sources lumineuses | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XI | UTAC |
| 12 | Installation éclairage et signalisation | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XII | UTAC |
| 13 | Systèmes de protection des occupants du véhicule, y compris les aménagements intérieurs, les appuie-têtes, les ceintures de sécurité, les portières | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XIII | UTAC |
| 14 | Extérieur du véhicule et accessoires | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XIV | UTAC |
| 15 | Compatibilité électromagnétique | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XV | UTAC |
| 16 | Dispositif d'avertissement sonore | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XVI Arrêté du 14 janvier 1958 | UTAC |
| 17 | Chauffage de l'habitacle | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XVII | UTAC |
| 18 | Dispositifs de protection contre un emploi non autorisé | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XVIII | UTAC |
| 19 | Plaque d'immatriculation | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XIX ou arrêté du 9 février 2009 | UTAC |
| 20 | Plaque et marquage obligatoires | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XX | UTAC |

| N° | Objet | Acte réglementaire | Service technique |
|----|--|--|-------------------|
| 21 | Dimensions et masses | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXI R.312-10 et 312-11 | UTAC |
| 22 | Masse maximale en charge | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXII R.312-4 et suivants | UTAC |
| 23 | Masses d'alourdissement | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXIII | UTAC |
| 24 | Sécurité des systèmes électriques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXIV | UTAC |
| 25 | Réservoir de carburant | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXV | UTAC |
| 26 | Structures de protection arrière | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXVI | UTAC |
| 27 | Protection latérale | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXVII | UTAC |
| 28 | Plate-forme de chargement | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXVIII | UTAC |
| 29 | Dispositifs de remorquage | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXIX | UTAC |
| 30 | Pneumatiques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXX | UTAC |
| 31 | Systèmes antiprojections | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXI | UTAC |
| 32 | Marche arrière | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXII | UTAC |
| 33 | Chenilles | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXIII | UTAC |
| 34 | Liaisons mécaniques | règlement (UE) n° 2015/208 Annexe XXXIV | UTAC |
| 35 | Dispositifs de protection contre le renversement | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 36 | Structure de protection contre le renversement | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 37 | Dispositifs de protection contre le renversement (essai statique) | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 38 | Dispositifs de protection contre le renversement, montage à l'avant (tracteurs à voie étroite) | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 39 | Dispositifs de protection contre le renversement, montage à l'arrière (tracteurs à voie étroite) | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 40 | Structure de protection contre la chute d'objets | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 41 | Sièges passagers | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 42 | Exposition sonore du conducteur | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 43 | Siège conducteur et position du conducteur | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 44 | Espace de manœuvre, accès à la position de conduite | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 45 | Prises de force | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 46 | Protection des éléments | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |

| N° | Objet | Acte réglementaire | Service technique |
|----|---|-----------------------------|-------------------|
| | moteurs | | |
| 47 | Ancrages des ceintures de sécurité | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 48 | Ceintures de sécurité | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 49 | Protection contre la pénétration d'objets (OPS) | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 50 | Échappement | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 51 | Manuel d'utilisation | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 52 | Contrôles, y compris, en particulier, les dispositifs d'arrêt d'urgence et automatique | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 53 | Protection contre les risques mécaniques, autres que ceux mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, points a), b), g), k), y compris les ruptures de tuyaux transportant des fluides et les mouvements incontrôlés du véhicule | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 54 | Protecteurs et dispositifs de protection | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 55 | Informations, avertissements et marquages | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 56 | Matériaux et produits | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 57 | Piles | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 58 | Sortie de secours | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 59 | Ventilation et système de filtration de la cabine | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 60 | Taux de combustion du matériau de la cabine | règlement (UE) n° 1322/2014 | IRSTEA |
| 61 | Émissions de polluants | règlement (UE) n° 2015/96 | UTAC |
| 62 | Niveau sonore (externe) | règlement (UE) n° 2015/96 | UTAC |